



Décision N° 00080 /D/CCAA/DNA/SDNV du 25 juillet 2002
fixant les conditions tarifaires pour l'immatriculation
et l'inscription des actes au Registre d'immatriculation des aéronefs

Le Directeur Général,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n° 98/023 du 24 décembre 1998 portant régime de l'aviation civile ;
- Vu la Loi n° 99/016 du 22 décembre 1999 portant statut général des Etablissements Publics et des entreprises du Secteur public et Parapublic ;
- Vu le Décret n° 65-DF-476 du 27 octobre 1965 relatif a l'immatriculation des aéronefs ;
- Vu le Décret n° 99/198 du 16 septembre 1999 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Aéronautique ;
- Vu le Décret n° 2002/015 du 25 avril 2002 portant nomination du Directeur Général et Directeur Général Adjoint de l'Autorité Aéronautique ;
- Vu la Circulaire n° 01114/MINT/DAC du 28 octobre 1999 relative aux procédures de contrôle d'exploitation technique ;
- Vu la Résolution n° 2001/001/CA du 20 juillet 2001 portant adoption du budget de la Cameroon Civil Aviation Authority pour l'exercice 2001/2002 ;
- Vu les Nécessités de services.

DECIDE :

Article 1^{er}.- Champ d'application

La présente décision régit les redevances perçues pour l'inscription des actes réglementaires au Registre d'Immatriculation des aéronefs.

Article 2.- Régime des redevances

Est tenu d'acquitter une redevance, celui qui sollicite une prestation au sens de l'Article premier de la présente décision.

Article 3.- Réservation d'une marque d'immatriculation

Une redevance de 50.000 FCFA est perçue pour la réservation d'une marque d'immatriculation.

Article 4.- Inscription

La redevance perçue pour l'inscription d'un aéronef au registre d'immatriculation des aéronefs dépend de la masse maximale admissible au décollage de l'aéronef. Elle est de 300 francs CFA par 100 kg, mais de 75000 francs au moins et de 4.000.000 francs au plus.

Article 5.- Transfert de propriété

La redevance perçue pour l'inscription d'un transfert de propriété s'élève à la moitié de la redevance d'inscription.

Article 6.- Radiation

La redevance perçue pour la radiation d'un aéronef s'élève à 20 % de la redevance d'inscription.

Article 7.- Constitution d'une hypothèque

La redevance perçue pour inscrire une hypothèque dépend de sa valeur ; elle est de 2 pour mille jusqu'à un milliard et de 1 pour mille pour le surplus, mais de 150.000 FCFA au moins et de 10.000.000 FCFA au plus.

Article 8.- Radiation et diminution d'une hypothèque

La redevance perçue pour la radiation d'une hypothèque ou pour la diminution du montant d'une hypothèque s'élève à 10 % de celle perçue pour constituer l'hypothèque.

Article 9.- Autres inscriptions au registre d'immatriculation et autres prestations de service

(1) Les redevances suivantes sont perçues pour l'inscription au registre d'immatriculation et pour d'autres prestations de service

	FCFA
Inscription au registre d'immatriculation d'un changement de propriétaire ou d'exploitant :	
1. aéronef d'une masse maximale au décollage inférieure à 3200 kg	75.000
2. aéronef d'une masse maximale au décollage comprise entre 3200 et 20000 kg	100.000
3. aéronef d'une masse maximale au décollage supérieure à 20000 kg	150.000
Délivrance d'un permis de vol de convoyage	100.000

(2) Une redevance de 50.000 francs CFA est perçue pour toute autre inscription au registre d'immatriculation des aéronefs.

Article 10.- Extrait, attestation

(1) La redevance perçue pour l'établissement d'un extrait complet et légalisé d'une page du registre d'immatriculation des aéronefs est de 25.000 FCFA.

(2) La redevance perçue pour l'établissement d'une attestation d'un fait qui ressort du registre d'immatriculation des aéronefs est de 15.000 FCFA.

Article 11.- Dispositions finales

Le Directeur de la Navigation Aérienne et le Directeur de l'Administration et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente décision qui sera enregistrée et publiée partout où besoin sera en français et en anglais.

Fait à Yaoundé le, 25 juillet 2002

Le Directeur Général



SAMA JUMA IGNATIUS